

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.142/Add.2
21 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 142ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 avril 1993, à 17 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire du Panama (suite)

Rapport initial du Pérou

Rapport complémentaire de la Hongrie (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (publique) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.142, et celui de la deuxième partie (privée) sous la cote CAT/C/SR.142/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La troisième partie (publique) de la séance est ouverte à 17 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire du Panama (suite) (CAT/C/17/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, M. Saenz Fernandez (Panama) prend place à la table du Comité.

2. M. SORENSEN (Rapporteur pour le Panama) donne lecture des conclusions du Comité dont le texte est le suivant :

"Le Comité contre la torture a examiné le rapport complémentaire du Panama le 21 avril 1993.

Lorsqu'il avait examiné le rapport initial du Panama, le 23 avril 1991, le Comité avait notamment soulevé quelques questions dans ses conclusions et demandé au Gouvernement panaméen de tenir compte dans son rapport périodique de ces questions et d'autres observations qu'il avait faites. Il avait en outre demandé au gouvernement d'exposer en détail les mesures prises - aussi bien dans la législation que dans la pratique - pour appliquer chacun des articles de la Convention.

Le rapport complémentaire répond à toutes ces attentes et le Comité conclut que :

1. L'ordre juridique du Panama est d'une façon générale compatible avec les principes consacrés dans la Convention, encore qu'il apparaisse que les dispositions de la Constitution relatives au personnel de police et à la possibilité de se retrancher derrière les ordres d'un supérieur sont contraires au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention;

2. Le système décrit vise à assurer la plus grande protection possible des droits de l'individu;

3. Le Comité a pris note avec satisfaction du système pénal et des principes qui soutendent le 'non-emprisonnement' ;

4. Le Comité accepte le rapport. Il se félicite qu'il ait été présenté dans les délais et se déclare satisfait de sa teneur. Cependant, il exprime l'espoir que le Gouvernement panaméen ne tardera pas à faire une déclaration allant dans le sens de l'article 22 de la Convention."

3. Le PRESIDENT dit que les conclusions du Comité seront reproduites dans le compte rendu analytique de la séance en cours mais que les représentants du Panama peuvent, s'ils le désirent, se faire remettre un texte préliminaire. Il réitère les remerciements du Comité à l'adresse des autorités panaméennes pour leur collaboration sans réserve et pour l'information détaillée qu'elles ont fournie.

4. M. Saenz Fernandez (Panama) se retire.

Rapport initial du Pérou (CAT/C/7/Add.15)

5. Le PRESIDENT annonce que le Comité n'examinera pas le rapport initial du Pérou à sa session en cours; cet examen est reporté au mois de novembre 1993.

Rapport complémentaire de la Hongrie (suite) (CAT/C/17/Add.8)

6. Sur l'invitation du Président, M. Boytha, M. Lontai et M. Szapora (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

7. M. BOYTHA (Hongrie) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le rapport de son pays ainsi que de leurs questions. Il remercie aussi M. Mikhailov de ses aimables remarques sur l'attachement traditionnel de la Hongrie à la liberté.

8. On a demandé si la torture, au sens de la Convention, pouvait, au regard de la loi hongroise, constituer une circonstance aggravante de certains actes, qui emporte privation de liberté. La réponse est oui. L'article 228 du Code pénal prévoit la condamnation à une peine pour de tels actes, et les peines prévues ont été alourdies par la loi 17 de 1993 qui fait aussi obligation aux juges d'être d'une grande sévérité face à de telles infractions, compte tenu de l'article 4 de la Convention.

9. En ce qui concerne la peine de mort, les sondages ont mis en évidence une légère majorité en faveur de l'abolition. L'abolition progressive des peines particulièrement sévères est une tradition de la doctrine juridique hongroise, et il ne devrait pas être difficile de suivre l'opinion du Tribunal constitutionnel selon laquelle la peine de mort doit être abolie non seulement pour les infractions de caractère politique mais aussi pour les autres infractions auxquelles elle s'applique encore.

10. Les peines prévues pour les actes de torture ne peuvent être appliquées que conformément au Code pénal. Il existe diverses procédures et dispositions touchant des questions comme la détention, les groupes minoritaires, les droits individuels, etc., grâce auxquelles les tribunaux peuvent aboutir à des conclusions à partir de faits liés à des allégations de torture, mais la peine doit être strictement conforme à la loi.

11. Lorsqu'il est avéré que des éléments de preuve ont été obtenus par des moyens contraires à la loi, comme des déclarations faites sous la contrainte, ces éléments de preuve sont toujours réputés irrecevables et ceux qui les ont recueillis par ces moyens sont passibles de sanctions en vertu du Code pénal, dont l'article 227 prévoit des peines de prison allant jusqu'à cinq ans pour les personnes reconnues coupables d'avoir obtenu des preuves par de telles méthodes.

12. Quant au rôle et au pouvoir des juges de l'application des peines, ceux-ci sont habilités à prendre des décisions sur tout ce qui concerne la détention, mais la loi XXXII de 1993 établit clairement qu'il peut être fait appel de ces décisions.

13. On a demandé s'il existait des statistiques sur le nombre d'agents de la force publique condamnés. Celles qui concernent la période allant jusqu'à 1990 sont reproduites dans le rapport mais les suivantes ne rendent compte que du nombre total de personnes en détention, à savoir environ 6 000, dont 4 000 sont en détention provisoire. On peut comparer ces chiffres à ceux de la population totale de la Hongrie (10 millions d'habitants, y compris les réfugiés). Le nombre d'agents de la force publique détenus pour des activités assimilables à des tortures - services corporels, interrogatoires sous la contrainte, détention illégale, etc. - n'est pas disponible.

14. M. Ben Amman a demandé des précisions sur le système des ombudsmen. Leurs fonctions sont spécifiées dans la Constitution elle-même; le Parlement débat actuellement d'un projet de loi par lequel seraient appliquées les dispositions du chapitre V de la Constitution sur ce sujet. L'adoption d'une nouvelle loi devrait intervenir rapidement.

15. Il y a deux ombudsmen en Hongrie, l'un se consacre à la protection des droits civils et l'autre à celle des droits des minorités nationales et ethniques. Celui dont la mission est de protéger les droits civils est chargé d'enquêter sur toute allégation de violation des droits énoncés dans la Constitution dont il a eu connaissance et de prendre, à titre préliminaire, des mesures générales ou particulières en vue de la réparation du tort, compte tenu des lois applicables dans le pays. Celui qui est chargé de la protection des droits des minorités nationales et ethniques fait de même dans le domaine de sa compétence. Ils sont tous deux élus par le Parlement sur proposition du président; une majorité des deux tiers des membres est requise. Pour la protection de certains droits énoncés dans la Constitution, le Parlement peut élire un ombudsman distinct. La fonction d'ombudsman constitue une garantie capitale contre la torture; quiconque le désire peut proposer que l'ombudsman intervienne.

16. Une autre question a porté sur la révision du système des tribunaux. Aucun projet de loi n'a encore été présenté à cette fin, mais les membres de la profession judiciaire concernés, le Ministère de la justice et la Cour suprême en débattent. La Cour suprême souhaite que l'administration de la justice soit un système à quatre niveaux au lieu de trois, afin d'accélérer les choses; les instances inférieures sont surchargées et les appels prennent du temps.

17. On a demandé si les tribunaux hongrois avaient déjà invoqué la Convention. Il a été clairement dit et répété à ce sujet que la Convention est respectée depuis qu'elle est entrée en vigueur. Tout un chacun peut l'invoquer devant un tribunal et les juges peuvent le faire directement. Cependant, la législation nationale s'est révélée suffisante jusqu'à présent et il n'a pas été nécessaire de se référer directement au concept de la torture ou à toute autre question visée dans la Convention. La Hongrie continue à mettre sa législation en conformité des dispositions de la Convention; le Parlement a adopté un certain nombre de lois afin de la mettre en oeuvre et des textes législatifs ont été élaborés dans le même sens à un niveau inférieur. Le droit interne sera donc de plus en plus adapté aux besoins des juges, ce qui rendra inutile toute référence à la Convention même.

18. On a demandé quelles étaient les conséquences du refus d'obéir à un ordre donné par une autorité policière ou militaire de commettre une infraction visée par la Convention. Le rapport contient des informations à ce sujet. L'article 123 du Code pénal dispose qu'un soldat n'a pas à être puni pour avoir exécuté un ordre, sauf s'il savait que, ce faisant, il commettait une infraction. L'article 122 s'applique intégralement aux forces de police, ainsi qu'aux agents de la force publique, et le règlement autorise aussi à refuser d'obéir à un ordre de commettre un acte interdit.

19. On a aussi parlé de la loi sur la presse qui soulève une question très importante, car si la presse peut être utilisée à des fins répréhensibles, elle peut contribuer aussi à prévenir la torture et à dévoiler des activités où la torture intervient. La loi sur la presse de 1986 a été modifiée par la loi XI de 1990. Aux termes de cette loi, la liberté de la presse s'arrête là où commencent l'infraction ou l'instigation à commettre une infraction, l'atteinte à la moralité publique et le mépris des droits de la personne. Cet amendement autorise toute personne, physique ou morale, à fonder un journal, une station de radio locale ou un studio de télévision, alors que, selon la législation en vigueur auparavant, ce droit n'était reconnu qu'à l'Etat ou à des organisations ou associations à vocation sociale et économique. La loi énumère les cas dans lesquels une autorisation d'exercer une activité liée à la presse peut être refusée ou une publication interdite, et le Parlement envisage de libéraliser encore le régime de la presse. Le Parlement examine un projet de loi sur la réglementation des médias, dont on espère qu'il sera bientôt adopté. Le Tribunal constitutionnel a déjà réprimandé le Parlement pour ne pas l'avoir fait et l'on peut donc espérer que la loi sur les médias et un nouvel assouplissement de la législation sur la presse prendront effet dans un avenir proche.

20. Une loi sur les droits des minorités nationales et ethniques est envisagée depuis un certain temps; elle a déjà pris la forme d'un projet de loi soumis au Parlement. La traduction de ce projet de loi en anglais est à la disposition des membres du Comité. Le Conseil de l'Europe, qui en a débattu à Strasbourg, a estimé qu'il représentait une bonne approche du problème. Il traite des minorités, tant nationales qu'ethniques sous tous leurs aspects, et de tous leurs besoins.

21. Une question a porté sur l'adhésion de la Hongrie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi qui prévoit l'adhésion de la Hongrie à ce protocole. La Hongrie en est coauteur et, de l'avis de M. Boytha, il entrera bientôt en vigueur, de sorte que des dispositions seront prises pour suivre sur place la situation en ce qui concerne la torture.

22. On a aussi demandé dans quelle mesure les tribunaux étaient habilités à appliquer des mesures coercitives, en particulier si ces mesures ne pouvaient être appliquées que sur décision du tribunal et en quoi elles consistaient. M. Boytha répond que le Code de procédure pénale a été modifié par la loi XXXII de 1993 qui dispose que toute décision concernant une mesure coercitive ne peut émaner que du tribunal lui-même, sauf dans les cas où la police place en garde à vue un individu dont on pense qu'il pourrait tenter de

s'échapper, commettre de nouvelles infractions pénales ou se cacher. La garde à vue peut durer 72 heures, mais il faut alors que le procureur présente au tribunal une recommandation en vue de la détention de la personne retenue. Si le tribunal souscrit à cette recommandation, la garde à vue devient détention.

23. La mesure coercitive la plus importante est la détention elle-même, qui est surveillée par le juge de l'application des peines. Les mesures coercitives sont énumérées dans le Code de procédure pénale, qui sera traduit si le Comité le souhaite.

24. On a posé une question sur la réforme globale de la procédure à suivre pour les condamnations à des peines et autres mesures, et pour leur application. L'orateur répond que la loi XXXII de 1993 représente une mesure d'ordre général qui doit améliorer toutes les dispositions législatives pertinentes.

25. Une importante question a été posée sur les dispositions législatives qui permettent aux détenus de s'informer de leurs droits. Selon la loi XXXII de 1993, chaque détenu doit être informé, dans sa langue maternelle, de ses droits en ce qui concerne chacune des phases et chacun des aspects de sa détention. Il appartient au juge de lui fournir ces informations au tribunal. Les détenus ont aussi le droit de communiquer avec un avocat. Le moment critique est celui de l'arrestation; à ce moment-là, le suspect doit être informé de tous ses droits. Ceux-ci sont précisés dans les moindres détails et, par exemple, chaque détenu a actuellement droit à un espace de 10 mètres cubes.

26. On a voulu aussi en savoir davantage quant au contrôle exercé sur les prisons et sur les institutions de même type. Ces établissements sont administrés par le Ministère de la justice et la supervision en incombe au ministère public, à tous les échelons. Avant le procès, il peut être fait appel de toute décision prise par le juge de l'application des peines.

27. On a demandé si, dans une société pluraliste, le pluralisme était limité au Parlement et aux partis ou si la société en tant que telle pouvait s'organiser de façon pluraliste, en particulier pour surveiller le respect des garanties. Les droits de l'homme sont déjà protégés par la législation et leur mise en oeuvre par le système des ombudsmen. La minorité la plus nombreuse en Hongrie est celle des Tsiganes, qui a constitué environ 150 associations. Les Tsiganes ont aussi un Parlement qui exerce un contrôle de nature politique capable d'influencer le gouvernement et de dénoncer tout acte de cruauté ou traitement inhumain infligés à la minorité tsigane. Les minorités moins nombreuses ont aussi leurs propres associations. En ce qui concerne les groupements professionnels, la puissante Association des juristes hongrois représente une garantie du respect des droits de l'homme, y compris la protection contre la torture.

28. On a aussi demandé si la loi hongroise et les textes d'application prévoient une protection suffisante contre la torture infligée en dehors de l'action proprement répressive. Il existe dans le Code pénal une longue liste d'actes incriminés, y compris meurtre, violence grave, blessures, violation de la liberté de la personne, enlèvement - infractions auxquelles il est fait

référence dans le rapport de la Hongrie - vol, chantage, pressions exercées et tout abus d'autorité de la part des instances officielles. Tous ces actes entraînent des sanctions.

29. S'agissant de l'extradition, s'il n'existe pas d'accord avec le pays dont un national devrait être poursuivi pour torture, la Hongrie invoquera la Convention même; la question est alors de savoir si la Hongrie a, ou n'a pas, souscrit au principe de la compétence universelle. Sur ce sujet, l'orateur renvoie au rapport initial de son pays. La Hongrie extradera même dans les cas où il n'y a pas d'accord d'extradition. Le représentant de la Hongrie a déjà eu l'occasion de dire que son pays pouvait engager des poursuites contre un national d'un autre Etat qui avait commis un acte de torture, en invoquant soit la Convention, soit la législation nationale. Quant à savoir si la pratique de la Hongrie est conforme aux articles 6 et 7 de la Convention, le représentant de ce pays a déjà dit qu'un national d'un autre Etat soupçonné d'avoir commis une infraction spécifiée dans la Convention était soumis au même traitement et aux mêmes procédures qu'un citoyen hongrois. Aux termes de la Convention, les problèmes liés à l'extradition doivent se régler suivant les principes de la compétence universelle. Telle est l'interprétation que la Hongrie donne de la manière dont elle applique les articles 6 et 7 de la Convention.

30. On a évoqué les allégations d'Amnesty International selon lesquelles il y aurait en Hongrie des camps où l'on pratiquerait la torture. Les faits rapportés se sont produits quelques jours plus tôt mais déjà les autorités hongroises, saisies de l'affaire, ont envoyé une réponse selon laquelle les allégations prenaient en compte des déclarations partiales faites par les victimes présumées. Selon la loi hongroise, toute victime a le droit de s'adresser à un procureur local compétent pour demander que des poursuites soient instituées contre les autorités chargées de faire respecter la loi. Aucune information n'est encore parvenue selon laquelle un procureur aurait été sollicité à cette fin; cela ne signifie pas qu'un rapport sur les événements présumés ne parviendra pas un jour ou l'autre, car ces faits se sont produits tout récemment. Il semble prématûr, cependant, de donner suite à ces allégations, car on ne connaît pas encore tous les éléments de l'affaire.

31. M. LONTAI (Hongrie) informe le Comité des mesures prises pour appliquer les articles 7 à 12, en particulier l'article 10, de la Convention.

32. Les citoyens peuvent obtenir l'information nécessaire sur les droits de l'homme, y compris ceux qui sont énoncés dans les conventions internationales, par le Journal officiel, la presse et les publications professionnelles. A cet égard, M. Lontai mentionne la série Acta Humana publiée par le Centre hongrois des droits de l'homme, dont le No 4 contient une analyse de la Convention contre la torture.

33. Les étudiants des facultés de droit et de l'Ecole de police reçoivent l'information voulue dans le cadre de leurs études de droit international et de droit pénal. Même à l'école primaire, l'information essentielle est donnée dans le cadre des cours d'instruction civique. Le personnel des prisons reçoit un enseignement postuniversitaire au cours duquel il étudie notamment les liens entre les tâches qui lui sont confiées et les conventions

internationales. Les enseignants reçoivent l'information nécessaire. Les civils appartenant à la profession médicale reçoivent des instructions concernant l'interdiction de la torture et les normes qui doivent gouverner leur conduite. Ces thèmes font aussi partie de la formation postuniversitaire des enseignants, à qui sont distribués les manuels du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

34. Le PRESIDENT demande si la délégation hongroise a répondu à toutes les questions des membres du Comité.

35. M. LORENZO dit qu'il doute encore que le droit pénal hongrois soit en parfaite conformité de l'article 4 de la Convention et qu'il vise tous les types d'infraction qui entrent dans la définition de la torture donnée dans l'article premier.

36. M. BOYTHA (Hongrie) ajoute que tout est fait pour modifier le Code pénal afin qu'il soit en conformité de l'article premier. Si, dans le doute, un juge ne peut dire qu'un acte de torture spécifique tombe sous le coup de telle ou telle loi existante, il peut invoquer directement la Convention en déclarant que tout acte apparenté à un acte de torture sanctionné par le Code pénal doit être interprété dans le sens de la Convention. Si le droit interne ne suffit pas, il faudra le modifier. Le cas ne s'est pas présenté dans la pratique.

37. Le PRESIDENT annonce que le Comité a terminé l'examen du rapport de la Hongrie.

38. M. Boytha, M. Lontai et M. Szapora (Hongrie) se retirent.

La séance est levée à 18 h 5.
